



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-060

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2018

Sommaire

DDTM

64-2018-08-17-003 - AP abrogation RCFS le Brana, Larreule (2 pages)	Page 4
64-2018-08-17-004 - AP modif RCFS la lande, Larreule (2 pages)	Page 7
64-2018-08-10-003 - AP modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de Larreule (3 pages)	Page 10
64-2018-08-10-004 - AP modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Loncon (3 pages)	Page 14
64-2018-08-10-002 - AP modifiant la liste terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Fichou-Riumayou (3 pages)	Page 18
64-2018-08-20-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'un projet de réhabilitation de buses permettant le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau le Habarnet sous l'A64 (3 pages)	Page 22
64-2018-08-21-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone coeur et/ou la zone d'adhésion du Parc (3 pages)	Page 26
64-2018-08-21-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (3 pages)	Page 30
64-2018-08-21-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 0112049-0017 du 18 février 2011 portant agrément de la société SANITRA FOURRIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 34
64-2018-08-21-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Assainissement Côte Basque (ACB) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 37
64-2018-08-23-001 - Arrêté préfectoral portant composition du CDE (2 pages)	Page 41
64-2018-08-17-005 - Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatiques de la Nivelle Côte Basque à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque (9 pages)	Page 44
64-2018-08-21-003 - Campagne d'irrigation 2018 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Joyeuse (2 pages)	Page 54

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-08-14-006 - AP-Aut-Vidange et Travaux-OLHADOKO (8 pages)	Page 57
--	---------

PREFECTURE

64-2018-08-16-001 - portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation : fonds être occident orient à saint-palais du 16 août 2018 au 31 décembre 2018 (3 pages)	Page 66
---	---------

64-2018-08-16-002 - portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation : fonds geroa à bayonne du 16 août 2018 au 31 décembre 2018 (3 pages)

Page 70

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-08-20-004 - Arrêté préfectoral de fermeture administrative temporaire de l'établissement L'AMIRAL à Biarritz (5 pages)

Page 74

DDTM

64-2018-08-17-003

AP abrogation RCFS le Brana, Larreule

arrêté abrogation RCFS le Brana, Larreule



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service développement rural,
environnement, montagne*

n°

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « le Brana », sur la commune de Larreule

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Larreule ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite « le Brana », sur la commune de Larreule ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la demande du 25 juillet 2018, de l'ACCA de Larreule détentrice des droits de chasse, de supprimer sa réserve dite « le Brana » ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 27 juillet au 16 août 2018 inclus et l'absence d'avis émis ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 visé ci-dessus portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite « le Brana » sur la commune de Larreule, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-17-004

AP modif RCFS la lande, Larreule

arrêté modif RCFS la lande, Larreule

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « la lande » sur la commune de Larreule

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Larreule;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Larreule ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite de « la lande », sur la commune de Larreule ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la demande du 5 avril 2018, modifiée le 25 juillet 2018, de l'ACCA de Larreule détentrice des droits de chasse, de modifier le périmètre de sa réserve dite de « la lande » ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 27 juillet au 16 août 2018 inclus et l'absence d'avis émis ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 67,90 ha situés sur le territoire de chasse, d'une superficie de 676,84 ha, de la commune de Larreule et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i>
ZE	01, 02, 08 à 18, 47.
ZH	01 à 07, 09 à 11.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans à compter de la date d'institution de la RCFS, le 7 mai 2003.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-10-003

AP modifiant la liste des terrains devant être soumis à
l'ACCA de Larreule



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Larreule

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Larreule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1974 portant agrément de l'ACCA de Larreule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande d'opposition de conscience de madame Dounia Douadi et monsieur Raphaël Eismann, propriétaires à Larreule ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Larreule.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 septembre 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le maire de Larreule,
- M. le président de l'ACCA de Larreule,
- Mme Dounia Douadi et M. Raphaël Eismann.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Larreule par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-10-004

AP modifiant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'ACCA de Loncon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lonçon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Lonçon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1971 portant agrément de l'ACCA de Lonçon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande d'opposition de conscience de madame Dounia Douadi et monsieur Raphaël Eismann, propriétaires à Lonçon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Lonçon.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 août 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le maire de Lonçon,
- M. le président de l'ACCA de Lonçon,
- Mme Dounia Douadi et M. Raphaël Eismann.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Lonçon par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-10-002

AP modifiant la liste terrains devant être soumis à l'action
de l'ACCA de Fichou-Riumayou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Fichous-Riumayou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Fichous-Riumayou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1972 portant agrément de l'ACCA de Fichous-Riumayou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande d'opposition de conscience de madame Dounia Douadi et monsieur Raphaël Eismann, propriétaire à Fichous-Riumayou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fichous-Riumayou.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le maire de Fichous-Riumayou,
- Monsieur le président de l'ACCA de Fichous-Riumayou,
- Madame Dounia Douadi.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Fichous-Riumayou par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-20-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre d'un projet de réhabilitation de buses
permettant le rétablissement de la continuité écologique du
cours d'eau le Habarnet sous l'A64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels (MIFENEC) en date du 24 juillet 2018 pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 26 juillet 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un projet de réhabilitation de buses permettant le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau le Habarnet sous l'A64 sur une portion de 100 m, afin de cibler les espèces à enjeux dans le cours d'eau ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un projet de réhabilitation de buses permettant le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau le Habarnet sous l'A64 sur une portion de 100 m, afin de cibler les espèces à enjeux dans le cours d'eau.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier à la MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 21 août 2018 au 30 septembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture :

- Cours d'eau Le Habarnet sur une zone correspondante à l'ouvrage hydraulique 857 sur la commune de Labastide-Monrejeau.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau sur leur lieu de capture en fin d'inventaire.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : MIFENEC
RD 312 – 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-08-21-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de l'acquisition de connaissances sur la
répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles
dans les cours d'eau montagnards drainant la zone coeur
et/ou la zone d'adhésion du Parc

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte du Parc National des Pyrénées en date 13 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 août 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 13 août 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone cœur et/ou la zone d'adhésion du Parc ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc National des Pyrénées (n° SIRET 18650004700110), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre de l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone cœur et/ou la zone d'adhésion du Parc.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération de pêche.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels du Parc National.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 27 août 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Le Labadie	Accous	Inventaires (2 à 3)	Secteur amont parking d'Aumet	402915	6205936
Le Labrénère	Lescun	Inventaires (2 à 3)	Secteur amont parking	402096	6207690
La Baigt de Saint-Cours	Etsaut	Inventaires (2 à 3)	Secteur amont Pont des trungas	412249	6205547

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un prélèvement de tissu pour étude génétique (petit morceau de nageoire conservé dans de l'alcool) sera effectué sur une trentaine d'individus de truite commune par cours d'eau.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-08-21-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et
acquisition de données concernant les concessions
hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SHEM-Engie en date 13 août 2018 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 août 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 13 août 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM Engie (n° SIRET 55213938800805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération de pêche.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, du Pesquit, de la Nive ou de l'APRN.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 22 août 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave de Larrau	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Pont de Jaura	382605	6223851
Gave de Larrau	Larrau	Inventaire (1)	Amont pont D26 à Logibar	379586	6221223
Olhadoko erreka	Larrau	Inventaire (1)	Amont passerelle Logibar	379585	6221051
Olhadoko erreka	Larrau	Inventaire (1)	Amont pont d'Amübi	377988	6218167
Gave de Ste Engrâce	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Amont usine SHEM Licq	383289	6224163
Gave de Ste Engrâce	Sainte-Engrâce	Inventaire (1)	Amont pont de St Laurent	385866	6219595

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la

mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-08-21-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
0112049-0017 du 18 février 2011 portant agrément de la
société SANITRA FOURRIER pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 0112049-0017 du
18 février 2011 portant agrément de la société SANITRA FOURRIER pour
la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé le 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0112049-0017 du 18 février 2011 portant agrément n° 2010640012P de la société SANITRA FOURRIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté n° 2014148-0005 du 28 mai 2014 ;

Vu le changement de statut social de la société SANITRA FOURRIER, notifié par l'envoi le 12 juillet 2018 de l'extrait Kbis de la société ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 16 juillet 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 0112049-0017 portant agrément de la société SANITRA FOURRIER doit être modifié afin de prendre en compte le changement de statut social et d'adresse de cette société ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 0112049-0017 du 18 février 2011 modifié portant agrément n° 2010640012P de la société SANITRA FOURRIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

La dénomination « Société Sanitra Fourier » est remplacée par « SUEZ RV OSIS OUEST »

Le numéro Siret de cette société est le suivant : 464 200 013 00363.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande de conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Articles 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2018-08-21-002

Arrêté préfectoral portant agrément de la Société
Assainissement Côte Basque (ACB) pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2018

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Assainissement
Côte Basque (ACB) pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 2 juillet 2018 présentée par la Société Assainissement Côte Basque (ACB) et complétée par courriel du 14 août 2018 ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de ladite demande ;
- Vu l'avis du pétitionnaire du 16 août 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par mail en date du 14 août 2018 ;
- Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;
- Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;
- Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est la Société Assainissement Côte Basque (ACB) n° SIRET 834 546 855 représentée par son Président, Monsieur Irastorza Jean-Michel, société domiciliée : Chemin d'Urrizti – ZA Berrueta – 64122 Urrugne.

Article 2 : Objet de l'agrément

La Société Assainissement Côte Basque est agréée sous le n° 2019640001P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration de Laburrenia sise à Urrugne : 500 m³

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune d'Urrugne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et subdélégation,

La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2018-08-23-001

Arrêté préfectoral portant composition du CDE



PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
Des territoires et de la mer

Arrêté Préfectoral **portant composition du comité départemental d'expertise** **des calamités agricoles**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361.1 à 42 du code rural et de la pêche maritime notamment l'article D361-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-065-005 du 06 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions des organismes, membres du comité départemental d'expertise ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition du comité départemental d'expertise des Pyrénées-atlantiques, conformément aux dispositions de l'article D361-13 du code rural et de la pêche maritime, est arrêtée pour une durée de 3 ans comme suit :

- 1- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- 2- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 3- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 4- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- 5- M. Sauveur URRUTIAGUER, représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture nommé sur proposition conjointe des établissements précités présents dans le département ;
- 6- M. Bernard LAYRE, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA 64) ;
- 7- M. David PORTE-LABORDE, représentant les Jeunes Agriculteurs (JA 64) ;
- 8- M. Daniel BARBERARENA, représentant la confédération paysanne Pays basque (ELB) ;
- 9- M. Pascal RECHOU, représentant la confédération paysanne du Béarn ;
- 10- M. Guy DARRIVERE, représentant la coordination rurale des Pyrénées-atlantiques (CR64) ;
- 11- M. Stéphane ARRICASTRES, représentant la fédération française de l'assurance ;
- 12- M. Alex CASTERET, représentant les caisses de réassurance mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ou son représentant.

ARTICLE 2 – Sont nommés suppléants des membres du comité :

- 1- suppléants de M. Sauveur URRUTIAGUER : M. Patrick KADOUCHE et M. Stéphane CARLIER ;
- 2- suppléant de M. Bernard LAYRE : M. Pierre MENET ;
- 3- suppléant de M. David PORTE-LABORDE : M. Sylvain BORDENAVE ;
- 4- suppléant de M. Daniel BARBERARENA : M. Jean-Jacques PREBENDE ;
- 5- suppléant de M. Pascal RECHOU : M. Régis MATHON ;
- 6- suppléant de M. Guy DARRIVERE : M. Philippe ULIAN ;
- 7- suppléant de M. Alex CASTERET : M. Hervé AUBAGNA.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

PAU, le 23 AOUT 2018

Le Préfet,



Gilbert PAYET

DDTM

64-2018-08-17-005

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de
l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au
profit de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatiques de la Nivelle Côte Basque à la suite
des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération
Pays Basque

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015117-003 en date du 27 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien du réseau hydrographique de l'Agglomération Sud Pays Basque, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pays Basque issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la Communauté de communes d'Amikuze, de la Communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la Communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la Communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la Communauté de communes du pays d'Hasparren, de la Communauté de communes du Pays de Bidache, de la Communauté de communes Errobi, de la Communauté de communes Nive-Adour ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 7 juin 2018. demandant au Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque s'il souhaite solliciter, au bénéfice de son AAPPMA, l'exercice gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains sur les portions de cours d'eau, objet des travaux réalisés en 2017 ;

Vu le courrier du Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque ont été réalisés majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Pays Basque exerce à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences en lieu et place de l'Agglomération Sud Pays Basque en vertu de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et territoires concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nivelle Côte Basque sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par l'AAPPMA bénéficiaire, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies d'Ascain, d'Arbonne et Urrugne.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est en outre publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de la Communauté d'agglomération Pays Basque, dans deux journaux locaux.

Il est notifié à la Communauté d'agglomération Pays Basque, ainsi qu'à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nouvelle Côte Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque, les maires des communes d'Ascain, Arbonne et Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 août 2018
Pour le Préfet ,
et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 64-2018-xx-xx-xxx relatif à la mise à disposition du droit de pêche du propriétaire riverain à la suite des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Pays Basque

Liste des parcelles cadastrales correspondant aux linéaires restaurés de 2017

Cours eau	Commune	Référence parcellaire
Untxin	Urrugne	545000AH0163
Untxin	Urrugne	545000AH0074
Untxin	Urrugne	545000AW0203
Untxin	Urrugne	545000AW0111
Untxin	Urrugne	545000AW0110
Untxin	Urrugne	545000AW0107
Untxin	Urrugne	545000AW0246
Untxin	Urrugne	545000AW0186
Untxin	Urrugne	545000AX0079
Untxin	Urrugne	545000AX0127
Untxin	Urrugne	545000AX0074
Untxin	Urrugne	545000AX0075
Untxin	Urrugne	545000AX0008
Untxin	Urrugne	545000AX0040
Untxin	Urrugne	545000AX0065
Untxin	Urrugne	545000AX0066
Untxin	Urrugne	545000AX0067
Untxin	Urrugne	545000AX0068
Untxin	Urrugne	545000AX0069
Untxin	Urrugne	545000AX0034
Untxin	Urrugne	545000AX0048
Untxin	Urrugne	545000AX0022
Untxin	Urrugne	545000AX0023
Untxin	Urrugne	545000AX0031
Untxin	Urrugne	545000AX0091
Untxin	Urrugne	545000AX0076
Untxin	Urrugne	545000AX0077
Untxin	Urrugne	545000AX0057
Untxin	Urrugne	545000AX0081
Untxin	Urrugne	545000AX0062
Untxin	Urrugne	545000AX0085
Untxin	Urrugne	545000AX0041
Untxin	Urrugne	545000AX0042
Untxin	Urrugne	545000AX0043
Untxin	Urrugne	545000AX0046
Untxin	Urrugne	545000AX0047
Untxin	Urrugne	545000AX0054
Untxin	Urrugne	545000AX0055
Untxin	Urrugne	545000AX0056
Untxin	Urrugne	545000AX0058
Untxin	Urrugne	545000AX0059
Untxin	Urrugne	545000AX0060

Cours_eau	Commune	Référence parcellaire
Untxin	Urrugne	545000AX0032
Untxin	Urrugne	545000AX0033
Untxin	Urrugne	545000AX0035
Untxin	Urrugne	545000AX0044
Untxin	Urrugne	545000AX0026
Untxin	Urrugne	545000AX0045
Untxin	Urrugne	545000AX0021
Untxin	Urrugne	545000AX0019
Untxin	Urrugne	545000AX0020
Untxin	Urrugne	545000AX0024
Untxin	Urrugne	545000AY0118
Untxin	Urrugne	545000AY0117
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0040
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0041
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0047
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0245
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0013
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0014
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0252
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0246
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0037
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0038
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0225
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0048
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0049
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0008
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0009
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0010
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0011
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0012
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0020
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0021
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0022
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0028
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0030
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0027
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0035
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0024
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0058
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0060
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0061
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0063
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0067
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0181
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0026
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0023

Cours_eau	Commune	Référence parcellaire
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0236
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0253
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0055
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0056
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0187
BV Aniberria	Urrugne	545000BM0029
BV Aniberria	Urrugne	5450000F0472
BV Aniberria	Urrugne	5450000F0473
BV Aniberria	Urrugne	5450000F0474
BV Aniberria	Urrugne	5450000F0457
BV Aniberria	Urrugne	065000AS0127
BV Aniberria	Ascain	065000AV0346
BV Aniberria	Urrugne	0650000E0234
BV Aniberria	Urrugne	0650000E0233
BV Aniberria	Ascain	065000AM0088
BV Aniberria	Ascain	065000AR0138
BV Aniberria	Ascain	065000AR0134
BV Aniberria	Ascain	065000AR0282
BV Aniberria	Ascain	065000AR0037
BV Aniberria	Ascain	065000AR0038
BV Aniberria	Ascain	065000AR0244
BV Aniberria	Ascain	065000AR0036
BV Aniberria	Ascain	065000AR0245
BV Aniberria	Ascain	065000AR0040
BV Aniberria	Ascain	065000AR0392
BV Aniberria	Ascain	065000AR0227
BV Aniberria	Ascain	065000AR0228
BV Aniberria	Ascain	065000AR0283
BV Aniberria	Ascain	065000AR0023
BV Aniberria	Ascain	065000AR0133
BV Aniberria	Ascain	065000AR0339
BV Aniberria	Ascain	065000AR0442
BV Aniberria	Ascain	065000AR0452
BV Aniberria	Ascain	065000AR0453
BV Aniberria	Ascain	065000AR0454
BV Aniberria	Ascain	065000AR0335
BV Aniberria	Ascain	065000AR0345
BV Aniberria	Ascain	065000AR0355
BV Aniberria	Ascain	065000AR0357
BV Aniberria	Ascain	065000AR0393
BV Aniberria	Ascain	065000AR0411
BV Aniberria	Ascain	065000AR0469
BV Aniberria	Ascain	065000AR0458
BV Aniberria	Ascain	065000AR0443
BV Aniberria	Ascain	065000AR0457
BV Aniberria	Ascain	065000AR0008

Cours_eau	Commune	Référence parcellaire
BV Aniberria	Ascain	065000AR0230
BV Aniberria	Ascain	065000AR0281
BV Aniberria	Ascain	065000AR0229
BV Aniberria	Ascain	065000AR0021
BV Aniberria	Ascain	065000AR0027
BV Aniberria	Ascain	065000AR0029
BV Aniberria	Ascain	065000AR0031
BV Aniberria	Ascain	065000AR0337
BV Aniberria	Ascain	065000AR0451
BV Aniberria	Ascain	065000AR0028
BV Aniberria	Ascain	065000AR0329
BV Aniberria	Ascain	065000AR0330
BV Aniberria	Ascain	065000AR0331
BV Aniberria	Ascain	065000AR0332
BV Aniberria	Ascain	065000AR0336
BV Aniberria	Ascain	065000AR0338
BV Aniberria	Ascain	065000AR0340
BV Aniberria	Ascain	065000AR0333
BV Aniberria	Ascain	065000AR0224
BV Aniberria	Ascain	065000AR0334
BV Aniberria	Ascain	065000AR0467
BV Aniberria	Ascain	065000AR0466
BV Aniberria	Ascain	065000AR0280
BV Aniberria	Ascain	065000AR0030
BV Aniberria	Ascain	065000AR0139
BV Aniberria	Ascain	065000AR0140
BV Aniberria	Ascain	065000AR0136
BV Aniberria	Ascain	065000AS0108
BV Aniberria	Ascain	065000AS0180
BV Aniberria	Ascain	065000AS0027
BV Aniberria	Urrugne	065000AS0118
BV Aniberria	Urrugne	065000AS0120
BV Aniberria	Ascain	065000AS0104
BV Aniberria	Ascain	065000AS0107
BV Aniberria	Ascain	065000AS0106
BV Aniberria	Ascain	065000AT0216
BV Aniberria	Urrugne	065000AS0128
BV Aniberria	Urrugne	065000AS0065
BV Aniberria	Ascain	065000AS0165
BV Aniberria	Ascain	065000AS0144
BV Aniberria	Ascain	065000AS0183
BV Aniberria	Ascain	065000AS0181
BV Aniberria	Ascain	065000AS0182
BV Aniberria	Ascain	065000AS0194
BV Aniberria	Ascain	065000AS0014
BV Aniberria	Ascain	065000AS0019

Cours_eau	Commune	Référence parcellaire
BV Aniberria	Ascain	065000AS0124
BV Aniberria	Ascain	065000AS0135
BV Aniberria	Ascain	065000AS0193
BV Aniberria	Ascain	065000AS0192
BV Aniberria	Ascain	065000AT0020
BV Aniberria	Ascain	065000AT0084
BV Aniberria	Ascain	065000AT0002
BV Aniberria	Ascain	065000AT0004
BV Aniberria	Ascain	065000AT0138
BV Aniberria	Ascain	065000AT0167
BV Aniberria	Ascain	065000AT0173
BV Aniberria	Ascain	065000AT0234
BV Aniberria	Ascain	065000AT0021
BV Aniberria	Ascain	065000AT0023
BV Aniberria	Ascain	065000AT0089
BV Aniberria	Ascain	065000AT0005
BV Aniberria	Ascain	065000AT0001
BV Aniberria	Ascain	065000AT0178
BV Aniberria	Ascain	065000AT0184
BV Aniberria	Ascain	065000AT0176
BV Aniberria	Ascain	065000AT0171
BV Aniberria	Ascain	065000AT0177
BV Aniberria	Ascain	065000AT0003
BV Aniberria	Ascain	065000AT0008
BV Aniberria	Ascain	065000AT0012
BV Aniberria	Ascain	065000AT0015
BV Aniberria	Ascain	065000AT0016
BV Aniberria	Ascain	065000AT0209
BV Aniberria	Ascain	065000AT0211
BV Aniberria	Ascain	065000AT0174
BV Aniberria	Ascain	065000AT0175
BV Aniberria	Ascain	065000AT0237
BV Aniberria	Ascain	065000AT0041
BV Aniberria	Ascain	065000AT0042
BV Aniberria	Ascain	065000AT0043
BV Aniberria	Ascain	065000AT0212
BV Aniberria	Ascain	065000AT0213
BV Aniberria	Ascain	065000AT0214
BV Aniberria	Ascain	065000AT0243
BV Aniberria	Ascain	065000AT0241
BV Aniberria	Ascain	065000AT0242
BV Aniberria	Ascain	065000AT0047
BV Aniberria	Ascain	065000AT0069
BV Aniberria	Ascain	065000AT0071
BV Aniberria	Ascain	065000AT0073
BV Aniberria	Ascain	065000AT0074

Cours_eau	Commune	Référence parcellaire
BV Aniberria	Ascain	065000AT0075
BV Aniberria	Ascain	065000AT0076
BV Aniberria	Ascain	065000AT0077
BV Aniberria	Ascain	065000AT0080
BV Aniberria	Ascain	065000AT0081
BV Aniberria	Ascain	065000AT0082
BV Aniberria	Ascain	065000AT0083
BV Aniberria	Ascain	065000AT0070
BV Aniberria	Ascain	065000AT0085
BV Aniberria	Ascain	065000AT0086
BV Aniberria	Ascain	065000AV0003
BV Aniberria	Ascain	065000AV0004
BV Aniberria	Ascain	065000AV0025
BV Aniberria	Ascain	065000AV0026
BV Aniberria	Ascain	065000AV0358
BV Aniberria	Ascain	065000AV0347
BV Aniberria	Ascain	065000AV0105
BV Aniberria	Ascain	065000AV0341
BV Aniberria	Ascain	065000AV0342
BV Aniberria	Ascain	065000AV0343
BV Aniberria	Ascain	065000AV0344
BV Aniberria	Ascain	065000AV0345
BV Aniberria	Ascain	065000AV0021
BV Aniberria	Ascain	065000AV0022
BV Aniberria	Ascain	065000AV0310
BV Aniberria	Ascain	065000AV0360
BV Aniberria	Ascain	065000AV0023
BV Aniberria	Ascain	065000AV0024
Barrendi	Arbonne	035000AH0025
Barrendi	Arbonne	035000AH0024
Barrendi	Arbonne	035000AI0037
Barrendi	Arbonne	035000AI0035
Barrendi	Arbonne	035000AI0040
Barrendi	Arbonne	035000AI0039
Barrendi	Arbonne	035000AI0034
Barrendi	Arbonne	035000AI0053
Barrendi	Arbonne	035000AI0054
Barrendi	Arbonne	035000AI0038
Barrendi	Arbonne	035000AI0033
Barrendi	Arbonne	035000AI0052
Barrendi	Arbonne	035000AK0005
Barrendi	Arbonne	035000AK0028
Barrendi	Arbonne	035000AK0102
Barrendi	Arbonne	035000AK0049
Barrendi	Arbonne	035000AK0051
Barrendi	Arbonne	035000AK0103

Cours_eau	Commune	Référence parcellaire
Barrendi	Arbonne	035000AK0031
Barrendi	Arbonne	035000AK0032
Barrendi	Arbonne	035000AK0001
Barrendi	Arbonne	035000AK0002
Barrendi	Arbonne	035000AK0101
Barrendi	Arbonne	035000AK0104
Barrendi	Arbonne	035000AK0052
Barrendi	Arbonne	035000AK0033
Barrendi	Arbonne	035000AK0026
Barrendi	Arbonne	035000AL0011
Barrendi	Arbonne	035000AL0010
Barrendi	Arbonne	035000AL0009
Barrendi	Arbonne	035000AL0016
Barrendi	Arbonne	035000AL0101
Barrendi	Arbonne	035000AL0083
Barrendi	Arbonne	035000AL0099
Barrendi	Arbonne	035000AL0098
Barrendi	Arbonne	035000AL0059

DDTM

64-2018-08-21-003

Campagne d'irrigation 2018 - arrêté préfectoral
réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans
la Joyeuse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2018

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA JOYEUSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-007 du 9 mai 2018 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-013 du 9 mai 2018 fixant le plan de crise de la Bidouze et de la Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 24 août 2018, 18 h 00 jusqu'au vendredi 21 septembre 2018, 18 h 00 :

-3 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 21 août 2018
p/le Préfet
p/le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le directeur adjoint
Gilles PAQUIER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-08-14-006

AP-Aut-Vidange et Travaux-OLHADOKO

A.P. autorisant vidange et trav. de remise en service expertise et organes de sécurité



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté n°.....du....14 AOUT 2018

Concession hydroélectrique de l'État d'Olhadoko (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral autorisant la vidange de la retenue d'Olhadoko ainsi que les travaux de remise en service et d'expertise du barrage et de ses organes de sécurité

Concessionnaire de l'État : Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 janvier 1993 autorisant l'exploitation de la chute d'Oladhoko et accordant sa concession à la SHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-304-005 du 30 octobre 2012 portant protection des biotopes sur le site de reproduction du gypaète barbu d'Holzarte sur une partie du territoire communal de Larrau ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

Vu la décision n° 64-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2018, et complétée le 14 juin 2018, par la SHEM,

concessionnaire, en vue de procéder à la vidange de la retenue d'Olhadoko ainsi qu'à des travaux de remise en service et d'expertise du barrage et de ses organes de sécurité ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 29 juin 2018;

Vu l'avis du CODERST des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SHEM et la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 27 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux de remise en service et d'expertise du barrage et de ses organes de sécurité sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sûreté de l'aménagement hydroélectrique ;

Considérant que les travaux de remise en service et d'expertise du barrage et de ses organes de sécurité ne présentent pas d'enjeu particulier relatif à la sûreté ou à la sécurité des opérateurs ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations et en particulier à l'opération de vidange de la retenue sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Art. 1.- Objet

La société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique d'Olhadoko, est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à la vidange de la retenue d'Olhadoko ainsi qu'aux travaux de remise en service et d'expertise du barrage et de ses organes de sécurité.

Cet aménagement est situé sur la commune du Larrau dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Art. 2.- Description des travaux autorisés

Les principaux travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- la vidange de la retenue d'Olhadoko ;
- l'expertise et la remise en service du batardeau amont de la vanne de vidange ;
- l'expertise de la vanne de vidange ;
- l'expertise, le nettoyage et éventuellement la réparation du plan de grille de la prise d'eau ;
- l'expertise du parement amont du barrage ;
- l'expertise visuelle des appuis en rive gauche et en rive droite du barrage.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la SHEM le 10 avril 2018, complété le 14 juin 2018.

Art. 3.- Durée de l'autorisation

Les opérations mentionnées à l'article 2 devront avoir lieu entre le 16 août le 31 octobre 2018. Dans le cas où les conditions hydrologiques ne le permettraient pas, ces opérations pourront être reportées à la même période en 2019.

Dans tous les cas, les opérations autorisées devront avoir lieu en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 visé, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 août.

Art. 4.- Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Le concessionnaire met en œuvre autant que faire se peut les moyens nécessaires pour réduire les impacts de la vidange et des travaux sur l'environnement et les tiers.

4.1- Exploitation et suivi du comportement de l'ouvrage

En cas de crue pendant les opérations prévues, celles-ci seront arrêtées et la situation gérée en fonction de la consistance des apports hydrauliques.

Un protocole d'auscultation est rédigé spécifiquement pour la vidange avec une périodicité adaptée à chacune des phases d'abaissement, d'assec et de remplissage de la retenue. Des observations visuelles et photographiques sont réalisées pour chacune de ces phases.

4.2- Modalités de vidange de la retenue

Les étapes de la vidange sont ainsi définies :

- abaissement de la cote de la retenue de manière automatique par le groupe de production de l'usine jusqu'à la cote 805 mNGF ;
- de la cote 805 à la cote 803,50 mNGF, abaissement soit par le groupe de production soit par la vanne et le groupe de production soit par la vanne seule ;
- de la cote 803,50 mNGF jusqu'à la fin de l'opération de vidange, abaissement par la vanne de fond.

La vitesse d'abaissement sera de l'ordre de 20 cm/h, elle sera toutefois réduite si nécessaire en fonction du suivi physico-chimique effectuée en aval. Lorsque la cote de la retenue atteindra 799 mNGF, la vitesse d'abaissement sera réduite à 10 cm/h.

En cas de piégeage de poissons, l'exploitant procède ou fait procéder à une récupération après avoir obtenu les autorisations requises.

4.3- Suivi de la qualité des eaux

Pendant la phase d'abaissement, une surveillance de la qualité des eaux en aval de l'ouvrage est mise en œuvre.

Les modalités de suivi physico-chimique de la qualité de l'eau sont les suivantes :

Phase	Lieu de contrôle	Fréquence de mesure	Paramètres contrôlés
Avant le début de l'abaissement	- A l'amont du barrage - Au pont d'Amubi	1 mesure de référence	Température, pH, Conductivité, O ₂ , MES, NH ₄ ⁺
De l'ouverture de la vanne de vidange jusqu'à la fin de l'abaissement	- Au pont d'Amubi	Pendant les 2 premières heures : toutes les 30 min*	
		Ensuite toutes les heures*	
		En fin de vidange lors du passage du culot : toutes les 30 min*	

* Durant l'ensemble des opérations, des prélèvements seront effectués afin de pouvoir réaliser des contrôles a posteriori en laboratoire.

Les seuils à ne pas dépasser, pour les paramètres physico-chimiques contrôlés, sont les suivants :

Paramètres	MES	O ₂		NH ⁴⁺	Température – pH - Conductivité
Valeur d'alerte	0,5 g/l	7 mg/l	80 % sat	0,3 mg/l	Variation maximum de 20 % entre valeur de référence et mesure
Valeur limite sur une heure	1 g/l	6 mg/l	80 % sat	0,5 mg/l	Variation maximum de 20 % entre valeur de référence et mesure

L'abaissement est piloté en fonction de la qualité des eaux constatée en aval.

En cas de dépassement des valeurs d'alerte, le concessionnaire prendra les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux (ralentissement de l'abaissement, dilution, ...) pour éviter un dépassement des valeurs limites sur une heure. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'arrêt de l'opération.

En cas d'atteinte de la valeur limite sur une heure, le concessionnaire arrête l'opération, informe la DREAL et soumet à son accord les dispositions qu'il envisage pour reprendre le déroulement de la vidange.

4.4- Suivi de la faune piscicole

Préalablement à la vidange, deux inventaires piscicoles seront réalisés sur le Gave d'Olhadoko avant dilution avec le Gave du Larrau en amont du Pont d'Amubi et en amont de Logibar.

A la même période, lors de l'année N+1 pour les deux stations et N+2 pour la station en amont de Logibar, de nouveaux inventaires piscicoles seront effectués afin d'estimer les effets directs de la vidange sur le cheptel piscicole.

4.5- Suivi de la macrofaune benthique

Une analyse des populations d'invertébrés benthiques sera effectuée préalablement à la vidange, lors de l'année N, au niveau du Pont d'Amubi et sera renouvelée lors de l'année N+1 pour s'assurer de la recolonisation du milieu.

4.6- Remontée du plan d'eau / Rinçage

A l'achèvement des travaux, la retenue sera remise en eau par fermeture progressive de la vanne de fond.

Un premier rinçage du cours d'eau sera effectué par déversement du barrage sur une durée de 24h. Puis dès que les conditions hydrauliques le permettront, un second rinçage sera réalisé pendant 10h.

4.7- Débit réservé

Pendant la phase d'abaissement, le débit réservé de 103 l/s sera délivré par la vanne de fond.

Pendant la phase d'assec, ce débit, également délivré par la vanne de fond, sera égal aux apports entrants.

Enfin, durant toute la durée de remplissage, le débit réservé sera maintenu. La vanne de fond ne pourra être entièrement fermée avant l'obtention de la valeur réglementaire du débit réservé de 103 l/s par le piquage existant en exploitation sur la conduite de la prise d'eau.

4.8- Pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre autant que faire se peut des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

4.9- Information / Balisage

Dès que la date des opérations aura été retenue, la SHEM informera les différents acteurs et usagers (élus, locaux, activités touristiques, pêcheurs, exploitants de pisciculture...).

Le chantier doit être balisé pour éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

Des panneaux seront mis en place au niveau des parkings et des différents points d'accès au gave empruntés par les canyonnistes afin de les informer de l'opération à venir et en cours.

Art. 5.- Rapport de fin d'exécution

L'exploitant informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de la date d'achèvement des opérations.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux lors de l'année N le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux indiquant, entre autre :

- le déroulement de l'opération : durée et vitesses d'abaissement, durée de l'assec, remontée du plan d'eau, ... ;
- les résultats des analyses effectuées, telles que prévues à l'article 4.3 ;
- un bilan des travaux effectués et notamment les résultats des actions menées de remise en service et d'expertise du barrage et de ses organes de sécurité ;
- le volume et la destination des matériaux éventuellement extraits.

Dans les trois mois suivant les inventaires piscicoles menées respectivement lors de l'année N+1 et lors de l'année N+2 et dans les trois mois suivant l'analyse des populations d'invertébrés benthiques lors de l'année N+1, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine une synthèse commentée des résultats obtenus.

Art.6.- Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) . Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après

accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art.7.- Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art.8.- Contrôles

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art.9.- Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art.10.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art.11.- Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art.12.- Publication et information des tiers

Avant le début des travaux la SHEMA procède à l'information de la municipalité de Larrau.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de Larrau et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Art.13.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétant :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art.14.- Notification

Le présent arrêté est notifié à La SHEMA par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Larrau et peut y être consultée ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées Atlantiques
- à fédération départementale des AAPPMA des Pyrénées-Atlantiques.

Art.15.- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Larrau sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-08-16-001

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour
un fonds de dotation : fonds être occident orient à
saint-palais du 16 août 2018 au 31 décembre 2018

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

☎ 05.59.98.23.46

ARRETE n°

PORTANT

AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

FDD 643-2010FD03

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Antoine Laborde, secrétaire, pour le fonds de dotation dénommé Fonds Etre Occident-Orient sis à Saint-Palais ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé "Fonds Etre Occident-Orient" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : poursuivre la mise en œuvre des actions

entreprises depuis la création du fonds de dotation, conformément aux statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : relationnel, site internet, courriels, expositions associatives, etc.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 août 2018
Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Eddie Boutterea

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

64-2018-08-16-002

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour
un fonds de dotation : fonds geroa à bayonne du 16 août
2018 au 31 décembre 2018

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

☎ 05.59.98.23.46

ARRETE n°

PORTANT

**AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ
PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

FDD 643-2010FD041

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Patxi Bergara; président, pour le fonds de dotation dénommé GEROA sis à Bayonne ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé "GEROA" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : récolte de dons pour soutenir les projets portés par le fonds ou présentés au fonds, ainsi que le financement de la structure.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : affichage, publipostage, vidéo, mailing, e-mailing, plaquettes, encarts presse, site internet, réseaux sociaux, plateformes participatives, conférence de presse, radio, télévision, démarche par téléphone.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le
Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Eddie Bouttera

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-08-20-004

Arrêté préfectoral de fermeture administrative temporaire
de l'établissement L'AMIRAL à Biarritz

Fermeture, débits de boissons,

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 64-2018-08-020-
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« L'AMIRAL » A BIARRITZ**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-12-002 du 12 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 28 juin 2018 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 4 juillet 2018 à Mme Corinne BERGEZ, gérante du bar-restaurant « L'Amiral », introduisant la procédure contradictoire et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant que le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz a transmis un rapport administratif dans lequel il mentionne de nouvelles nuisances sonores en lien avec l'exploitation du bar-restaurant « L'Amiral » situé 9, rue des Halles à Biarritz ;

Considérant que plusieurs faits troublant la tranquillité publique ont été relevés par les services de police municipale et nationale ;

.../...

Considérant que le 28 juin 2018 à 0h35, les effectifs de la police municipale de Biarritz ont constaté que la musique amplifiée était diffusée de manière continue et audible de la voie publique par l'établissement « L'Amiral » ;

Considérant que le 19 mai 2018 à 1h50, un tapage nocturne et une fermeture tardive directement imputable au bar-restaurant « L'Amiral » ont été relevés par un équipage de la police de Biarritz ;

Considérant que les 29 décembre 2017, 15 février 2018 et 15 mars 2018, la police municipale était déjà intervenue pour des nuisances sonores importantes liées à la diffusion de la musique ;

Considérant que les services de police ont verbalisé puis établi plusieurs procédures pour tapage nocturne ;

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet de deux avertissements pour les mêmes motifs ;

Considérant que ces nuisances sonores régulièrement constatées constituent des troubles à l'ordre public et perturbent la lutte des services de police contre l'alcoolisation excessive sur la voie publique ;

Considérant que les nuisances sonores liées à la diffusion de musique amplifiée troublent la tranquillité des riverains ;

Considérant que ces bruits émanaient de l'établissement « L'Amiral » et que les services de police ont souligné le caractère régulier de ces nuisances ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser et de prévenir la continuation ou le retour de ces troubles liés au fonctionnement du bar-restaurant « L'Amiral » ;

Considérant que la gérante, Mme Corinne BERGEZ, du bar-restaurant « L'Amiral » a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

Considérant que Mme Corinne BERGEZ a souhaité présenter ses observations oralement et qu'à ce titre elle a été reçue à la sous-préfecture de Bayonne le 3 août 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boisson peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que les services de police ont souligné le caractère répétitif de ces nuisances liées à la diffusion de la musique amplifiée ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « L'Amiral », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bar-restaurant « L'Amiral » sis 9, rue des Halles à Biarritz, est fermé pour une durée de 4 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

- Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.
- Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
 - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
 - Monsieur le Maire de Biarritz.
- Article 5 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6 :** Le sous-préfet de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

Par arrêté du _____,
Le Sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture administrative
temporaire du bar-restaurant « L'Amiral »
Sis 9, rue des Halles à Biarritz

Pour une durée de 4 jours à compter du ___/___/_____
jusqu'au ___/___/_____ inclus

Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT
Tél. : 05.40.17.27.30
laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le

Le Sous-préfet de Bayonne

à

Monsieur le Commissaire, Chef de la
circonscription de sécurité publique de
Biarritz
Avenue Joseph Petit
BP 145
64200 BIARRITZ

Objet : Fermeture administrative de l'établissement « L'Amiral ».
Réf. : Votre rapport administratif du 28 juin 2018
P-J : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire du bar-restaurant « L'Amiral » sis 9, rue des Halles à Biarritz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à Mme Corinne BERGEZ, gérante de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN